

1

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE
PONTOISE**

■
CABINET DU
JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION

SOINS PSYCHIATRIQUES
- PROCEDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE

N° RG : 18/306

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
d'une mesure
d'HOSPITALISATION
COMPLÈTE**

(PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE)

ARTICLE L3211-12-1 ET R 3211-9 ET SUIVANTS DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le 19 mars 2018 délibéré du 15 mars 2018

Nous, Béatrice DESHAYES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Pontoise, assistée de Hlima MOFID greffier, débats tenus par Béatrice DESHAYES, juge des libertés et de la détention, assistée de Dominique LARROQUE greffier étant en salle d'audience située au centre hospitalier de BEAUMONT SUR OISE, ;

Vu l'article L3211-12-1 et les articles R 3211-9 et suivants du code de la santé publique et l'article 435 du code de procédure civile ;

Vu la requête de M. le préfet du VAL D'OISE reçue au greffe le 12 mars 2018, demandant au juge des libertés et de la détention de procéder au contrôle de la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète sous contrainte de :

**né le 12 janvier à PARIS 14ème
demeurant 20 rue de la république VIARMES**

Comparant à l'audience assisté de Me Laura MULLER, avocat au barreau de PONTOISE;

Vu les pièces accompagnant la requête ;

Vu les avis d'audience adressés au patient, à M. le directeur de l'hôpital, à M. le procureur de la République, à Me MULLER et à M Le Préfet ;

Vu les réquisitions écrites de M. le procureur de la République ;

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Attendu que M. _____ a fait l'objet d'une réintégration en hospitalisation complète au terme d'un arrêté préfectoral du 12 mars 2018, alors qu'il faisait l'objet d'un programme de soins depuis le 29 octobre 2014 .

Qu'à l'audience, le conseil, selon conclusions déposées et enregistrées par le greffier, développe 6 moyens de nullité et sollicite la main-levée de l'hospitalisation ;

Que « l'arrêté portant réintégration en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques » du Préfet du Val-d'Oise s'appuie sur « le certificat médical circonstancié en date du 10 mars 2018 établi ... par le docteur YAOGO psychiatre participant à la prise en charge du patient, proposant la modification de la forme de prise en charge concernant M. _____ et demandant son hospitalisation complète ... que dans ce certificat ... le docteur YAOGO psychiatre de l'établissement d'accueil conclut que la prise en charge de l'établissement d'accueil, conclut que la prise en charge de M. Philippe sous une autre forme qu'en hospitalisation complète ne permet plus de lui dispenser les soins psychiatriques nécessaires à son état ».

Que cependant le certificat médical visé par l'arrêté, après avoir constaté une décompensation psychotique du patient, avec des propos plus ou moins cohérents et des idées de revendications, ainsi qu'une insuffisance de critique de l'état morbide, conclut que les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat doivent se poursuivre en ambulatoire.

Qu'ainsi et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité, ledit certificat médical ne pouvait servir de fondement à une réintégration de M. _____ en hospitalisation complète.

Qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation .

Que toutefois, compte-tenu de l'avis motivé du 12 mars 2018 relatant des thématiques de revendication et de persécution liées à la décompensation psychotique du patient, ainsi qu'une anosognosie des troubles et donc la nécessité d'évaluer l'efficacité et la tolérance du traitement, la main-levée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures pour qu'un programme de soins soit, le cas échéant, établi.

PAR CES MOTIFS:

Vu l'article L3211-12-1 du Code de la santé publique ;

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire à signifier et en premier ressort ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont bénéficie M. _____

Disons que la main-levée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures pour qu'un programme de soins soit, le cas échéant, établi par application de l'article L3211-12-1 du code de la santé publique.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public ;

Disons que conformément à l'article R 3211-11 du code de la santé publique la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles (fax 01 39 49 69 04) dans les dix jours à compter de sa notification. Que le ministère public pourra interjeter appel suspensif dans le délai de six heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Le greffier



Le Juge des libertés et de la détention



Notifications faites à :

- la personne hospitalisée remise de copie contre émargement
ce jour
retour au greffe par télécopie

Signature de la personne hospitalisée :

- Directeur d'établissement
 - Préfet du Val-d'Oise
- par télécopie

- Notifié au Ministère public

Le 19/03/18 à 11h15

☐ Déclare faire appel suspensif

☒ Renonce au caractère suspensif de l'appel

Le greffier,



Anne CHEVALIER
Substitut